

## PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'environnement et des Procédures Publiques

## ARRÊTÉ

du 14 NOV. 2014

enregistrant l'unité de fabrication de béton prêt à l'emploi (centrale 7)  
de la société SABLIERES LÉONHART  
Route de Strasbourg à SÉLESTAT (67601)  
au titre du Livre V, titre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement

Le Préfet de la Région Alsace  
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le SDAGE Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009 et le SAGE Ill-Nappe-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7) du 8 août 2011 applicable aux installations de production de béton prêt à l'emploi relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2518.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014 par la société SABLIERES LÉONHART dont le siège social est situé Route de Strasbourg – BP 70005 à SÉLESTAT (67601 CEDEX) pour l'enregistrement d'une unité de fabrication de béton prêt à l'emploi (centrale 7) sur le territoire de la commune de Sélestat ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU le rapport du 14 octobre 2014 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 8 août 2011 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

## ARRÊTE

---

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPPTION**

Les installations de la société SABLIERES LÉONHART, représentée par M. Francis LEONHART, Président du groupe LEONHART, dont le siège social est situé Route de Strasbourg – BP 70005 à SÉLESTAT (67601 CEDEX), faisant l'objet de la demande susvisée du 1<sup>er</sup> juillet 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées à l'adresse suivante : Route de Strasbourg à SÉLESTAT (67601). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

##### **ARTICLE 1.1.2. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS**

Sans objet.

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2518.a	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522	2 malaxeurs de 2 m <sup>3</sup> , soit une capacité totale de malaxage de 4 m <sup>3</sup>	E

Régime : E=enregistrement, D = Déclaration, C = soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

##### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune, section et parcelle suivantes :

Commune	Section	Parcelle
Sélestat	39	43

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

#### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 8 août 2011 applicable aux installations de production de béton prêt à l'emploi relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2518.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

#### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

### **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Sans objet.

#### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent aux installations enregistrées, les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 8 août 2011 relatives aux installations de production de béton prêt à l'emploi relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2518.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Sans objet.

#### **ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENT, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Sans objet.

---

### **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

Sans objet.

---

### TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

#### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société SABLIERES LÉONHART.

#### **ARTICLE 3.2. EXÉCUTION – AMPLIATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Sélestat, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société SABLIERES LÉONHART.

#### **ARTICLE 3.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

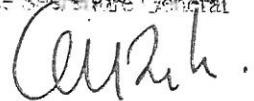
1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**LE PRÉFET**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET